



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION
N° AR-2026-051
(Route barrée et stationnement interdit)

Nous, Maire de la commune de VILLARS (84),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MOUTTE, en vue d'effectuer des travaux sur le mur de la cantine menaçant de tomber. La rue de l'école sera barrée sous peine de travaux dangereux en partie, du croisement jusqu'à l'oratoire de part et d'autre de la rue. Date prévue pour les travaux du 24 août 2026 au 06 septembre 2026

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de barrer la rue de l'école et d'y interdire le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MOUTTE est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus, rue de l'école du 24 Août 2026 au 06 septembre 2026.

Article 2 : La route sera barrée de 8h à 17h pendant les travaux, et rendue à la circulation en dehors de ces horaires, ainsi que le stationnement, sauf du côté droit des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : A l'ouverture du chantier le pétitionnaire devra être en possession des réponses aux DICT sollicitées préalablement auprès des différents concessionnaires de réseaux. Dans le cas contraire les travaux devront être reportés à une date ultérieure.

Article 6 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés. Après les travaux la chaussée sera remise en l'état.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'APT (84) et notifiée à l'intéressé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villars, le 13 Juillet 2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

